



Arrêt

n° 153 788 du 1^{er} octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 avril 2015.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 28 septembre 2015, relative au recours susvisé.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 29 septembre 2015, à 11h00.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 30 décembre 2011, le requérant a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt n° 88 511, prononcé le 28 septembre 2012 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. La partie défenderesse a pris à son égard une première décision d'ordre de

quitter le territoire - demandeur d'asile, en date du 4 mai 2012, et une deuxième décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, le 23 octobre 2012.

1.2. Le 27 mars 2013, le requérant a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une deuxième demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt n° 121 353, prononcé le 24 mars 2014 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. La partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, en date du 19 décembre 2013.

1.3. Par voie de courrier daté du 24 février 2013 émanant de son conseil, le requérant a introduit auprès de l'administration communale de Verviers, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse le 23 avril 2013, avec une enquête de résidence *ad hoc*. Le 29 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 13 mai 2015, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions constituent les actes sur lesquels porte la présente demande de mesures urgentes et provisoires, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, le requérant invoque des craintes qu'il nourrit pour sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine, liées à la situation générale au pays d'origine. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, n'ayant étayé ses craintes par aucun élément nouveau et pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés par les instances compétentes en matière d'asile qui ont estimé qu'il n'existait pas de risques réels de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison de violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant aux troubles post-traumatiques que le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle, il ne produit aucun élément probant, aucun document médical permettant de penser qu'il se trouve dans l'impossibilité de voyager, au moins temporairement introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

Par conséquent l'on ne peut conclure en l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de l'intéressé. »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

1.4. Par voie de courrier daté du 27 mars 2015 émanant de son conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été transmise à la partie défenderesse sous pli recommandé daté du 30 mars 2015. Le 21 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant, le 13 mai 2015. La demande de suspension introduite à l'encontre de cette décision a été rejetée, aux termes d'un arrêt n° 153 786 prononcé le 1^{er} octobre 2015 par le Conseil de céans.

1.5. Le 23 septembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ». A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions ont été entreprises d'un

recours tendant à la suspension de leur exécution introduit selon la procédure d'extrême urgence, qui a été enrôlé sous le numéro 178 250. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée à ce jour.

2. Le cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.5., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a été introduite dans le respect des prescriptions édictées par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et par l'article 39/85 de cette même loi, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et son paragraphe 3, d'autre part.

Le présent recours est, dès lors, recevable et suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1., l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet de mesures d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Il importe de rappeler que par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

A l'appui de la demande en suspension dont elle a saisi le Conseil en date du 12 juin 2015, sur laquelle porte la présente demande de mesures urgentes et provisoires, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 87, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 [précitée], [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de minutie, [...] du principe général de bonne administration, [de l'] erreur manifeste

d'appréciation, [...] de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, d[e l']excès de pouvoir, [...] du principe de proportionnalité. [...] des articles 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée la CEDH] ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir, en substance, que le requérant « (...) est arrivé sur le territoire pour introduire sa première demande d'asile en date du 30.12.2011. [...] [il] poursuit une vie privée et familiale effective sur le territoire depuis 2011. [...] [il] a fait de la Belgique le centre de ses intérêts économiques et sociaux. [...] [il] a déposé à l'appui de sa demande [d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] de nombreuses attestations et témoignages qui attestent de sa vie privée et familiale. [...] [il] a invoqué à l'appui de sa demande les craintes pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. [...] [il] a également invoqué les troubles post-traumatiques dont il souffre et également la circonstance qu'il [...] vit avec son frère depuis 2011. (...) ». Elle ajoute qu'il s'indique, à son estime, « (...) d'apprécier la longueur du séjour du requérant [...] et ce d'autant plus qu'il est arrivé sur le territoire pour introduire une demande d'asile et a bénéficié d'un séjour légal. (...) » et reproche à la partie défenderesse, d'une part, de n'avoir pas « (...) procédé à aucune balance des intérêts en présence [...] [ni] expliqu[é] [...] pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant constitue en l'espèce une mesure qui est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits en la personne d'autrui. (...) » et, d'autre part, d'avoir méconnu « (...) le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration mais aussi l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...) », en adoptant les décisions querellées sans avoir préalablement permis au requérant de faire valoir ses observations éventuelles.

Dans un point intitulé « préjudice grave difficilement réparable », la partie requérante développe le grief dont elle fait état au regard de l'article 13 de la CEDH.

3.3.2.2. L'appréciation

3.3.2.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.3.2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a, en substance, invoqué ce qui suit « Le requérant est de nationalité turque et d'origine kurde. Il a fui la Turquie [...] pour introduire sa demande d'asile le 31.12.2011. Le requérant craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Lui imposer un retour en Turquie afin d'effectuer les démarches nécessaires pour se conformer au prescrit de l'article 9bis, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 s'avèrerait totalement disproportionné au regard des troubles post-traumatiques dont souffre [le requérant]. De plus, [...] outre le risque psychologique important, il subsiste un risque pour [le requérant] d'avoir à subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, risques constatés par les autorités belges et ce, par l'intermédiaire d'u Ministère des affaires Etrangères [...] dans son avis de voyage relatif à la Turquie toujours valable au 22.02.2013 [...] ». Dans le même

ordre d'idées, le requérant a également fait état d'informations relayées par le « rapport [du] CRI publié le 08.02.2011 ».

Le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

En particulier, s'agissant des craintes que le requérant a exprimées en cas de retour au pays d'origine, le Conseil relève :

- qu'en ce qu'elles reposent sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de ses demandes d'asile qui n'ont pas été jugées fondées par les autorités compétentes, elles n'apparaissent pas davantage fondées dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pu valablement décider qu'elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9bis, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ;

- qu'en ce qu'elles reposent sur la situation générale prévalant en Turquie, la partie requérante manque clairement à son devoir d'établir leur réalité, avec un minimum de précisions et d'informations, alors que l'affirmation que le requérant ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements n'a pas été jugée fondée, dans le cadre de ses demandes d'asile, et que la Cour EDH considère qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111).

S'agissant des « troubles post-traumatiques » évoqués, le Conseil relève que la première décision querrellée relève, à juste titre, qu'ils n'étaient nullement étayés d'aucune attestation médicale et que ce constat n'est nullement contesté en termes de requête.

3.3.2.2.3. S'agissant, par ailleurs, de la vie privée et familiale que la requête allègue s'être développée en Belgique, dans le chef du requérant, le Conseil observe que, si ce dernier a, certes, produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une « composition de ménage » établie à son nom et à celui d'un dénommé [U.B.], ainsi qu'une copie de sa carte d'identité turque et du « titre de séjour » libellé au nom du dénommé [U.B.], avant d'invoquer qu'« une ingérence dans le droit fondamental des requérants ne saurait être autorisée que dans la mesure où cette ingérence est prévue par la loi », il n'apparaît pas, en revanche, qu'il ait précisé à aucun moment que le dénommé [U.B.] est son frère, alors que la « composition de ménage » produite mentionne qu'il est « non apparenté », ni qu'il ait davantage fait état de quelconques éléments de dépendance à l'égard de ce « frère ».

Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce que la partie requérante prétend être une vie familiale.

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'au demeurant, la partie requérante ne précise nullement les éléments constitutifs de la « vie privée et familiale » qu'elle soutient avoir été développées en Belgique, par le requérant, depuis 2011, se bornant à indiquer que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois que le requérant avait introduite comportait « de nombreuses attestations et témoignages » - *quod non*, à l'examen des pièces versées au dossier administratif. La circonstance alléguée que le « frère » du requérant hébergerait ce dernier depuis 2011 n'est pas autrement étayée et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

En pareille perspective, dès lors que la partie requérante invoque également une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) et du « droit d'être entendu comme principe général de bonne administration », le Conseil rappelle, en outre, qu'au demeurant :

- s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans

toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte ;

- s'agissant de la violation alléguée du « droit d'être entendu comme principe général de bonne administration », d'une part, la partie requérante ne démontre pas que les actes attaqués emporteraient *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de nature à rendre applicable en l'espèce le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et, d'autre part, qu'à supposer qu'elle invoque le droit d'être entendu en tant que principe général de droit national, la partie requérante semble perdre de vue qu'en l'occurrence, les actes attaqués ont été pris en réponse à une demande d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite et dans le cadre de laquelle il lui appartenait de faire valoir l'ensemble de ses arguments.

Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, elle ne peut être utilement invoquée qu'en vue de prémunir le requérant contre une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence où la partie requérante demeure, pour les raisons qui ont été exposées *supra*, en défaut de pouvoir se prévaloir d'un quelconque grief défendable en lien avec l'article 8 de la CEDH dont elle se prévaut.

Pour le reste, le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire des décisions de connaître les raisons sur lesquelles se fondent celles-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que les décisions fassent - comme c'est le cas en l'occurrence - apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à leur destinataire de comprendre les justifications de celles-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le Conseil ne peut que constater qu'il découle à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les lignes qui précèdent que la partie requérante n'invoque pas de moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation des actes contestés.

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en tout état de cause, une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie, en manière telle que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ